

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**Ordonnance n°6-2000 du 23 février 2000
portant approbation de l'avenant n°12 à la convention d'établissement
du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société
Elf-Aquitaine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du
Congo et la société Elf-Aquitaine et ses avenants de 1 à 11 ;
Vu l'avenant n°12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre
la République du Congo et la société Elf-Aquitaine.

En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier.- Est approuvé l'avenant n°12 à la convention
d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la
société Elf-Aquitaine.

Le texte de l'avenant dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2000

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Mathias DZON

Dit à la

**AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
ELF AQUITAINE**

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures.
- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "Convention d'Etablissement").
- Vu les Avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement, approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973.
- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977.
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989.
- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994.
- Vu l'Avenant n° 7 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995.
- Vu l'Avenant n° 8 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 14-95 du 1^{er} août 1995.
- Vu l'Avenant n° 9 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995.
- Vu l'Avenant n° 10 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la Loi n° 21-96 du 10 mai 1996.
- Vu l'Avenant n° 11 à la Convention d'Etablissement, approuvé par l'Ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur M. DZON, Ministre des Finances et du Budget, et par Monsieur J-B. TATI-LOUTARD, Ministre des Hydrocarbures ;

La société ELF AQUITAINE, représentée par Monsieur J-L. VERMEULEN, Directeur Général Exploration Production ;

La société ELF CONGO, représentée par Monsieur P. ARMAND, son Directeur Général

ci-après désignées collectivement "les Parties"

HL *DL*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

ELF CONGO est titulaire du permis de recherche Haute Mer, initialement accordé par décret n°73.222 du 19.07.1973 et dont la date d'expiration a été, conformément aux dispositions de la loi 4.93 du 17.12.93, reportée au 8 septembre 2000, ainsi que du permis d'exploitation de N'Kossa accordé par décret n°92.323 du 24 juin 1992 .

La République du Congo a souhaité, en 1994, que l'intervention des sociétés pétrolières au Congo évolue vers un régime de partage de production, ce que ELF CONGO a accepté pour le permis de recherche Haute Mer et les permis d'exploitation en découlant, ainsi que pour tout nouveau permis de recherche qui lui serait attribué, et qui a été formalisé dans le cadre de l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement précité .

En raison des difficultés liées à la recherche, au développement et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans certaines zones du permis de recherche de Haute Mer, la République du Congo et Elf Congo souhaitent appliquer à ces zones des conditions économiques et contractuelles spécifiques, adaptées à la mise en valeur de ces gisements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet du présent Avenant

Le présent Avenant n° 12 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, uniquement pour ce qui concerne le permis de recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant.

Toutes les dispositions de l'Avenant n° 6 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n° 12 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 12 ont la signification qui leur est donnée dans l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement sauf modification ou complément apporté par le présent Avenant n° 12 à l'Article 2 ci-après .

ARTICLE 2 - Modifications de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement pour ce qui concerne uniquement le permis de recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant

Les Articles 1,2,3,4,5,6 et 8 de l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, pour ce qui concerne exclusivement le permis de recherche Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant, sont modifiés comme suit :

2.1 L'Article 1 - Définitions, est complété par l'insertion des nouvelles définitions suivantes :

« "Avenant n°6" désigne l'Avenant n°6 à la Convention d'Etablissement, approuvé par la loi n°12-94 du 6 juin 1994.

"Contrat de Partage de Production" désigne le contrat de partage de production afférent à la Zone de Permis.

"Dollar" ou "USD" désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

"Les Permis" ou "Permis" désigne le permis de recherche de Haute Mer et les permis d'exploitation en découlant.

"Production Nette Cumulée " signifie la quantité cumulée de Production Nette issue de champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la Zone B, depuis la première production d'hydrocarbures liquides extraite de ce ou ces champs.

"Production Nette de la Zone A", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone A multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette de la Zone B", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone B multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette de la Zone C", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur la Zone C multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette des Permis", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette du permis d'exploitation", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette d'un permis d'exploitation identifié, multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans le permis d'exploitation considéré.

"Qualité d'Hydrocarbures Liquides" désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de la clause 8.2 ci-après, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"Réserves Initiales Prouvées" désigne la quantité de réserves prouvées d'un gisement situé dans les Permis estimée par l'Opérateur selon les usages de l'industrie pétrolière internationale et figurant dans le dossier de demande d'attribution d'un permis d'exploitation adressé à la République du Congo, et approuvée par la République du Congo. Tout litige relatif à la quantité de Réserves Initiales Prouvées estimée par l'Opérateur sera tranché conformément à la clause d'arbitrage figurant à l'Article 19 de la Convention d'Etablissement. Pour permettre l'application de la clause d'arbitrage mentionnée ci-dessus, les Parties conviennent que les éventuels différends visés au présent paragraphe constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement.

"Travaux Pétroliers" désigne les travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.

"Zone A" désigne la partie du permis de recherche Haute Mer correspondant aux limites géographiques du permis d'exploitation de N'Kossa.

"Zone B" désigne la totalité de la zone géographique couverte par les Permis à l'exclusion de la Zone A et de la Zone C.

"Zone C" désigne la partie du permis de recherche Haute Mer, à l'exclusion de la Zone A, correspondant aux limites géographiques de tout permis d'exploitation issu du Permis et comprenant un champ dont les Réserves Initiales Prouvées sont supérieures à 400 millions de barils. »

En conséquence, pour ce qui concerne le permis de recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant, les termes utilisés dans l'Avenant n° 6 qui font l'objet d'une des nouvelles définitions ci-dessus seront désormais employés avec le sens donné à ces termes dans les présentes.

En cas de conflit entre ces nouvelles définitions et les termes correspondants de l'Avenant n° 6 avant qu'il ne soit modifié par le présent Avenant n° 12, les nouvelles définitions ci-dessus prévaudront.

2.2 L' Article 2 - Objet et champ d'application, se lit désormais comme suit :

« Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis.

A cet effet, les Parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans les Permis seront réalisées selon un Régime de Partage de Production résultant des dispositions du présent Avenant et du Contrat de Partage de Production.

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être portés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.»

2.3 L' Article 3 - Durée de validité, se lit désormais comme suit :

« Les Permis, objet du présent Avenant, seront régis par les dispositions de la Convention d'Etablissement, de ses avenants et de l'accord du 30 juin 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, pour ces Permis, sauf prorogation, à la date d'échéance des Permis.»

2.4 L'Article 4 - Définition et récupération des coûts pétroliers, est modifié de la manière suivante:

2.4.1 L'article 4.1 se lit désormais comme suit :

« 4.1. Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées sur l'ensemble des Permis du fait de ces Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a. Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives au permis de recherche de Haute Mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b. Dépenses de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation découlant du permis de recherche Haute Mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c. Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation découlant du permis de recherche Haute Mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production de traitement, stockage, transport et expédition des hydrocarbures liquides.

d. Provisions

La Provision pour Investissements Diversifiés (PID) afférente aux Permis ainsi que les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

e. Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur

Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur de l'Avenant 6 sur la Zone de Permis et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'ELF CONGO.

f. Bonus récupérables

Les bonus récupérables liés aux Permis, dans les conditions fixées éventuellement par accords particuliers entre la République du Congo et le Contracteur.

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO dans les meilleurs délais du compte avance tel que prévu par l'Article 3 de l'Avenant n°2 à la Convention d'Etablissement, l'intégralité des montants figurant audit compte avance, y compris les intérêts, constitueront des Coûts Pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur le permis d'exploitation de N'KOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement et ses avenants pour des frais de même nature.

Pour les travaux réalisés sur les développements autres que ceux afférents au permis d'exploitation de N'KOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions à déterminer d'accord Parties.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production. »

2.4.2 L'Article 4.2 de l'Avenant n°6 relatif à la récupération des Coûts Pétroliers est modifié comme suit :

2.4.2.1 Le terme « Coûts Pétroliers » figurant à la deuxième ligne du deuxième paragraphe et à la première ligne du troisième paragraphe de l'Article 4.2 de l'Avenant n°6 se lit désormais « Coûts Pétroliers visés aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) de la clause 4.1 ci-dessus ».

2.4.2.2 Les paragraphes 4 et 5 et la première phrase du paragraphe 6 de l'Article 4.2 de l'Avenant n°6 sont supprimés.

2.4.2.3 L'Article 4.2 de l'Avenant n°6 est complété par les dispositions suivantes :

« C sera égal à 60% (soixante pour cent) pour la Zone B, et, pour ce qui concerne la Zone C, la valeur du paramètre C sera égale provisoirement à celle convenue pour la Zone A, en attendant la signature de l'Accord visé à l'Article 4 de l'Avenant n°12.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers

Handwritten signature/initials

effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa (f) de la clause 4.1 ci-dessus chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part supplémentaire de la Production Nette des Permis dont la valeur est égale à sa part du ou des bonus payé(s) en relation avec les Permis, et ce, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des Coûts Pétroliers des entités composant le Contracteur conformément à l'Accord Particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et le Contracteur. »

2.4.3 Les Articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Avenant n°6 se lisent désormais comme suit :

« 4.3 Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars par baril et 14 Dollars par, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (i) 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone A ou de la Zone C exprimée en barils ou de (ii) 8,4 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone B exprimée en barils ;
- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (i) $7/10^{\text{ème}}$ du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou (ii) $8,4/10^{\text{ème}}$ du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

- 4.4 Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par (i) 50 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou (ii) 60 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

- 4.5 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production. »

Handwritten signature and initials.

2.5 L' Article 5 - Partage de la production, se lit désormais comme suit :

«5.1 Pour chaque entité composant le Contracteur :

5.1.1 S'agissant de la Zone A,

Pour chaque entité composant le Contracteur, on appelle "Profit Oil A" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone A diminuée :

- *de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone A, déterminée conformément à l'Article 6 ci-après, et*
 - *de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus, multipliée par la Production Nette de la Zone A et divisée par la Production Nette des Permis ("la Quantité Prélevée A"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord Parties, et*
 - *dans le cas de l'application de la clause 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone A d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'Article 5.2 ci-dessous).*
- a) *Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée A est égale, ou supérieure, à 50% de la Production Nette de la Zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil A.*
- b) *Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée A est inférieure à 50% de la Production Nette de la Zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 63% et 37% du Profit Oil A sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée A et 50% de la Production Nette de la Zone A : sur la partie restante de Profit Oil A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil A.*

5.1.2 S'agissant de la Zone B,

- (i) *Pour chaque entité composant le Contracteur et pour chaque permis d'exploitation situé dans la Zone B, on appelle "Profit Oil B du permis d'exploitation " la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette du permis d'exploitation considéré diminuée :*
- *de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de ce permis d'exploitation, déterminée conformément à l'Article 6 ci-après, et*
 - *de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus, multipliée par la Production Nette du permis d'exploitation considéré et divisée par la Production Nette des Permis ("la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord Parties. et*
 - *dans le cas de l'application de la clause 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de ce permis d'exploitation d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'Article 5.2 ci-dessous).*

β) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la partie du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation sera en priorité affectée à l'entité composant le Contracteur pour l'année civile considérée et le cas échéant pour les années civiles suivantes, jusqu'à ce qu'un montant équivalent en valeur à 20% des dépenses de développement approuvées par le Comité de Gestion et effectivement engagées au titre de ce permis d'exploitation ait été atteint. Ensuite, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur en recevront chacune 50%.

Sur la partie restante de Profit Oil B du permis d'exploitation non affectée selon les modalités ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur se partageront ce profit oil selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (ii) c) α) ci-dessus.

- d) Dans le cas où la Production Nette Cumulée extraite d'un permis d'exploitation excéderait la limite supérieure du palier de Production Nette Cumulée le plus élevé fixé pour la catégorie de Réserves Initiales Prouvées correspondant à ce permis d'exploitation selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (ii) ci-dessus, les paramètres de partage du Profit Oil B du permis d'exploitation applicables à la partie de Production Nette de ce permis d'exploitation excédant cette limite seront ceux fixés pour le palier de Production Nette Cumulée correspondant de la catégorie de Réserves Prouvées Initiales suivante.*

Pour le cas particulier de la troisième catégorie de Réserves Initiales Prouvées telle que définie au paragraphe 5.1.2 (ii) c) ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 45% et 55% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de Production Nette de ce permis d'exploitation excédant la limite supérieure de 400 millions de barils de Production Nette Cumulée.

5.1.3 *Sagissant de la Zone C.*

Les modalités de détermination du Profit Oil A, de la Quantité Prélevée A et de partage de ce Profit Oil A entre la République du Congo et le Contracteur visées au paragraphe 5.1.1 ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis à la Zone C, pour la détermination du Profit Oil C et de la Quantité Prélevée C y afférents et le partage du Profit Oil C entre la République du Congo et le Contracteur, et ce jusqu'à ce que l'Accord visé à l'Article 4 de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement les ait éventuellement modifiées.

- 5.1.4 Pour la répartition du Profit Oil A, du Profit Oil C ou des Profit Oil B du permis d'exploitation entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux Articles 5.1.1 à 5.1.3 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectée au profit oil considéré et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil considéré.*

- 5.2 Sur chaque Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour le Contracteur.*

(ii) Le Profit Oil B du permis d'exploitation, déterminé en application de la clause 5.1.2 (i) ci-dessus, sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur en fonction du montant des Réserves Initiales Prouvées des champs compris dans le permis d'exploitation concerné, ainsi que de la Production Nette Cumulée de ces champs selon le mécanisme suivant :

a) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 0 et 100 millions de barils :

α) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 33% et 67% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré.

β) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40% et 60% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation ; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (ii) a) α) ci-dessus.

b) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 100 et 200 millions de barils :

α) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante :

Pour une Production Nette Cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33%	67%
100 à 200 millions de barils	38%	62%

β) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40% et 60% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation ; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (ii) b) α) ci-dessus.

c) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 200 et 400 millions de barils :

α) Si, pour une année civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante :

Pour une Production Nette Cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33%	67%
100 à 200 millions de barils	37%	63%
200 à 400 millions de barils	42%	58%

Handwritten signature/initials

Dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires provenant d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulé à l'Article 4 et à la clause 5.1 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé (i) au 1^{er} janvier 1994 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone A, (ii) au 30 juillet 1998 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B, (iii) à la date de signature de l'Accord visé à l'Article 4 de l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone C, et sera actualisé trimestriellement, pour chaque Zone, par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partage de Production.

- 5.3 Tous les calculs prévus aux Articles 4 et 5 ci-dessus se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.»

2.6 L'Article 6 - Régime fiscal, est modifié de la manière suivante :

Les clauses 6.1 et 6.2 se lisent désormais comme suit :

- « 6.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de (i) 12 % quand elle s'applique à la Production Nette de la Zone A ou de la Zone C ou (ii) 15 % quand elle s'applique à la Production Nette de la Zone B. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de (i) 12 % pour les hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C et de (ii) 15 % pour les hydrocarbures liquides issus de la Zone B. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

- 6.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé (i) au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone A ou sur la Zone C, ou (ii) au taux, variable en fonction de la catégorie de Réserves Initiales Prouvées et de la Production Nette Cumulée, correspondant à la quote part de Profit Oil B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 5.1.2 (ii) ci-dessus, applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone B. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent Article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers sans solidarité aucune entre elles »

Les clauses 6.3 et 6.4 de l'Article 6 restent inchangées.

Il est en outre ajouté une **clause 6.5**, libellée comme suit :

- « 6.5 Pour ce qui concerne uniquement la Zone B et les permis d'exploitation en découlant, il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé (s) de la Production Nette de la Zone B. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production. Les dépenses correspondantes à la PID constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'Article 4.1 (d) de l'Avenant n° 6 tel que modifié par l'Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement et sont récupérables dans la limite du cost stop. »

- 2.7 L'Article 8 - Propriété, prix et disposition des hydrocarbures, est modifié de la manière suivante :

La clause 8.2 se lit désormais comme suit :

- « 8.2 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil A, du Profit Oil C et des Profit Oil B du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement. »

Les autres clauses de l'Article 8 restent inchangées.

Il est en outre ajouté une **clause 8.4**, libellée comme suit :

- « 8.4 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides revenant en part propre au Contracteur en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année. »

ARTICLE 3 - Projet social

Dès l'entrée en vigueur du présent Avenant n° 12, le Contracteur financera à hauteur de cinq cent mille Dollars (500.000 USD), la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

Les dépenses correspondant au Projet Social constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses d'exploitation visées à l'Article 4.1 (c) de l'Avenant n° 6 tel que modifié par le présent Avenant n° 12 et sont récupérables dans la limite du cost stop.

ARTICLE 4 - Dispositions applicables aux champs de la Zone C dont les Réserves Initiales Prouvées sont supérieures ou égales à 400 millions de barils

Les Parties conviennent que les paramètres contractuels applicables aux champs de la Zone C dont les Réserves Initiales Prouvées sont supérieures ou égales à 400 millions de barils et qui sont provisoirement fixés selon les dispositions de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par le présent Avenant n°12, feront l'objet d'un accord ultérieur (ci-après dénommé « l'Accord »). Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier cet Accord dans les meilleurs délais.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à la négociation de l'Accord, l'échéance du permis de recherche Haute Mer (actuellement fixée au 8 septembre 2000) est repoussée à la fin d'une période de validité supplémentaire égale au nombre de jours écoulés entre le 30 juillet 1998 et la date de signature de l'Accord.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur du présent Avenant n°12

Le présent Avenant n° 12 qui entre en vigueur dès sa signature, prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation et approbation des modifications corrélatives apportées au Contrat de Partage de Production signé en application de l'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 13 octobre 1998

Pour la République du Congo

Monsieur M. DZON,
Ministre des Finances et du Budget

Monsieur J-B. TATI-LOUTARD,
Ministre des Hydrocarbures

Pour la société ELF AQUITAINE

Monsieur J-L. VERMEULEN,
Directeur Général Exploration Production

Pour la société ELF CONGO

Monsieur P. ARMAND,
Directeur Général

[Signature]